

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955
Session ordinaire

Rapport

fait au nom de la

commission des affaires politiques
et des
relations extérieures de la Communauté

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures
de la Communauté, du Troisième Rapport général
sur l'activité de la Communauté
(12 avril 1954 — 10 avril 1955)

par

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ
R a p p o r t e u r



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1954-1955
Session ordinaire

Rapport

fait au nom de la

commission des affaires politiques
et des
relations extérieures de la Communauté

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures
de la Communauté, du Troisième Rapport général
sur l'activité de la Communauté
(12 avril 1954 — 10 avril 1955)

par

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ
R a p p o r t e u r

La commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 23 avril 1955, sous la présidence de M. P. STRUYE, afin d'examiner notamment le chapitre II du Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954-10 avril 1955).

La commission a décidé de consacrer un rapport séparé à l'Accord concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé le 21 décembre 1954 à Londres. Ce rapport, établi par M^{lle} KLOMPÉ, sera publié comme document n° 16 de l'exercice 1954-1955.

Pour tous les autres problèmes traités au chapitre II du rapport général, M^{lle} KLOMPÉ a été chargée de faire rapport sur les développements nouveaux intervenus depuis le rapport de la commission de novembre 1954 (Doc. n° 4, 1954-1955).

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 7 mai 1955 à Strasbourg.

Étaient présents :

MM. YVON DELBOS et HERBERT WEHNER, *Vice-Présidents,*

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ, *Rapporteur,*

MM. ANTONIO BOGGIANO PICO,

FERNAND DEHOUSSE,

PIERRE DE SMET (suppléant M. Paul STRUYE),

ALESSANDRO GÉRINI,

M. VAN DER GOES VAN NATERS,

HERMANN KOPF.

NICOLAS MARGUE,

J. OESTERLE,

EUGÈNE SCHAUS

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	9
Coopération avec les organisations internationales	9
Relations avec les parties contractantes au G. A. T. T.	10
Observations générale.	16
Organisation des travaux de l'Assemblée Commune	17
 <i>ANNEXE.</i> — Texte de la dérogation accordée dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	19



RAPPORT

de M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures
de la Communauté, du Troisième Rapport général
sur l'activité de la Communauté
(12 avril 1954 — 10 avril 1955)

Monsieur le Président, Messieurs,

1. Déjà dans son rapport déposé au mois de novembre 1954, votre commission a traité d'un certain nombre de problèmes qui font actuellement l'objet du chapitre II du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Au cours de sa réunion du 23 avril 1955, la commission s'est donc attachée à l'examen des développements nouveaux intervenus dans différentes questions depuis la session de novembre de l'Assemblée Commune.

Assurément, la réalisation la plus importante de l'exercice en cours — dans le domaine des compétences de votre commission — fut la signature, le 21 décembre 1954, de l'Accord concernant les relations entre la Communauté et la Grande-Bretagne.

Votre commission a cru devoir y consacrer un rapport spécial qui est soumis à votre Assemblée comme document n° 16 du présent exercice.

Coopération avec les organisations internationales

2. D'une façon générale, les indications qui sont données dans le Rapport général, complétées par les informations supplémentaires qui ont été communiquées à votre commission, permettent à cette dernière de conclure que les relations avec les organisations internationales telles que, notamment, l'Organisation européenne de coopération économique, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation

des Nations-Unies et le Conseil de l'Europe, se sont développées dans une atmosphère de collaboration et de compréhension mutuelle, présage favorable pour l'avenir.

3. Les relations avec le G. A. T. T., qui posent certains problèmes particuliers, font l'objet d'un chapitre spécial du présent rapport.

4. En ce qui concerne les relations avec le Conseil de l'Europe, votre commission tient à souligner que le rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune à l'Assemblée Consultative, tel qu'il a été conçu et introduit par M. A. POHER — qui a ainsi créé les éléments d'une excellente tradition —, contribuera, sans aucun doute, à renforcer les liens des deux Assemblées.

De plus, le nouveau texte de l'article 46 du Règlement — adopté par l'Assemblée Commune le 2 décembre 1954 — permettra à l'Assemblée, s'il est interprété avec souplesse, de publier son rapport annuel aussitôt après la fin de l'exercice, donnant ainsi la possibilité à l'Assemblée Consultative d'en porter l'examen à son ordre du jour au moment où le document aura encore toute sa valeur d'actualité.

Relations avec les parties contractantes au G. A. T. T.

(Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce)

5. Le paragraphe 27 du Rapport général, où la Haute Autorité expose plus spécialement les relations avec le G. A. T. T., a retenu l'attention de votre commission puisqu'il y est fait mention de certaines critiques et réserves exprimées par les Parties Contractantes. Si de telles critiques s'avéraient exactes, elles pourraient créer chez certains un climat peu favorable à l'égard de la Communauté, et par là, à l'égard d'autres efforts ultérieurs d'intégration européenne.

6. Votre commission s'est donc attachée à analyser le problème et à en examiner attentivement tous les éléments. Il lui a semblé que la crainte principale qui est à la base des critiques formulées par les Parties Contractantes est que la Communauté, dont l'apport sur le marché mondial est considérable, développe une tendance à fermer l'économie des six pays et à réduire ainsi les échanges commerciaux avec les pays tiers, aussi bien en ce qui concerne l'importation que l'exportation.

Votre commission a pris toutes les informations nécessaires sur la base desquelles le tableau suivant — publié d'ailleurs dans le Rapport général — a été établi :

	<i>(en millions de tonnes)</i>		
	1952	1953	1954
importations d'acier	0,8	0,9	1,0
exportations d'acier	6,6	6,6	6,7
importations de charbon	22,3	13,8	13,9
exportations de charbon	9,6	10,2	13,4

Ces chiffres démontrent clairement que pour les importations et exportations d'acier ainsi que pour les exportations de charbon, les échanges avec les pays tiers ont augmenté d'une façon continue.

7. En ce qui concerne les importations de charbon, où l'on constate une chute de 1952 à 1953, des circonstances toutes particulières ont joué. Dans les premières années après la deuxième guerre mondiale, l'Europe a importé des quantités considérables de charbon américain, puisque la production de la Communauté elle-même était en-dessous de son niveau normal. Depuis la fin de 1952, la situation s'est régularisée et l'on constate que le niveau est resté stable en 1953 et 1954, tandis que les exportations vers les pays tiers et notamment vers le Royaume-Uni ne cessaient de s'accroître.

8. La tendance à l'expansion des échanges apparaît encore plus clairement dans les exemples suivants :

- de 1952 à 1954, les importations par la Communauté de produits sidérurgiques en provenance de l'Autriche ont augmenté de 40 %;
- pendant la même période, les importations de produits sidérurgiques en provenance de la Grande-Bretagne se sont également accrues de 40 %;
- de 1952 à 1954, les exportations de la Communauté vers le Danemark — importateur traditionnel de produits sidérurgiques — ont augmenté de 39 %.

En ce qui concerne *les exportations de houille* vers les pays tiers, elles se sont développées de 32 % entre 1952 et 1953 et de 27 % entre 1953 et 1954. Cet accroissement provient principalement des achats de la Grande-Bretagne (ceux-ci ont débuté en juillet 1953 et, dans une proportion moindre, entre 1953 et 1954), des ventes à la Suisse et à l'Autriche. Les exportations vers les autres pays tiers sont restées relativement stables.

9. Parallèlement à cette tendance expansive des échanges commerciaux avec les pays tiers, les échanges entre les six États membres de la Communauté se sont développés considérablement. A ce sujet, nous lisons dans le Rapport général que, en 1954 par rapport à 1952 — dernière année avant l'établissement du marché commun — ces échanges ont doublé pour l'acier et augmenté de 26 % pour le charbon.

	<i>(en millions de tonnes)</i>		
	1952	1953	1954
acier	2,1	2,8	4,2
charbon.	24,3	27,0	30,6

De toutes ces considérations, votre commission estime pouvoir conclure que la politique libérale à tendance expansionniste pratiquée par la Haute Autorité est de nature à apaiser la crainte formulée par les Parties Contractantes au G. A. T. T.

10. L'autre question qui a fait l'objet des préoccupations des Parties Contractantes est le problème des prix à l'exportation appliqués par les entreprises de la Communauté.

Votre commission a examiné ce problème à la lumière des dispositions de l'article 3 f) du Traité, disant que la Communauté doit « promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ». La notion essentielle de cette disposition est contenue dans les mots « limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs ».

11. L'examen de votre commission a donc porté essentiellement sur l'équité des prix et sur les critères qui permettent de la déterminer. Elle se rallie à l'opinion exprimée à cet égard par la Haute Autorité, d'après laquelle, pour juger de l'équité de ces prix, une comparaison devait se faire, en premier lieu, avec les prix du marché mondial et subsidiairement avec les prix du marché commun rendus comparables.

Cette position paraît d'autant plus justifiée que la Communauté, malgré le volume important de sa production, n'a pas influencé d'une façon *déterminante* le niveau des prix sur le marché mondial.

12. Sur la base de ces considérations, la commission a examiné la situation en matière de prix et s'est fait donner, au cours d'un échange de vues avec la Haute Autorité, toutes les informations permettant une comparaison valable tant avec les prix du marché mondial qu'avec les prix rendus comparables du marché intérieur. Elle en a recueilli l'impression que, au moins en ce qui concerne l'acier — domaine qui intéresse particulièrement les Parties Contractantes — les prix pratiqués à l'exportation par la Communauté sont restés en moyenne inférieurs aux prix pratiqués par les États-Unis et l'Angleterre (1).

D'autre part, la comparaison avec les prix intérieurs de la Communauté révèle que, d'une façon générale, les prix à l'exportation des aciers marchands, profilés, feuillards à chaud, tôles fortes et tôles moyennes, sont restés en-dessous des prix intérieurs, avec des pourcentages allant de 0,3 à 10 %.

En ce qui concerne les prix du fil machine et des tôles fines, ils n'ont pas dépassé de plus de 5 % environ les prix intérieurs.

(1) Au sujet des prix du marché mondial, un membre de la commission a demandé quelle était la portée de l'indication donnée dans le Rapport général (3^e alinéa, § 68) disant que « des offres de fonte des pays tiers ont afflué sur le marché mondial, à des prix inférieurs, en général, de 20 % à ceux des producteurs de la Communauté ».

Il s'agit là d'un tonnage de quelque 70.000 tonnes en provenance de la Russie, se situant dans un tonnage total d'importations de 318.000 tonnes.

Actuellement, la concurrence des fontes en provenance d'Autriche, d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni a pratiquement disparu. Le prix de la fonte russe est de \$ 52 la tonne et celui des producteurs de la Communauté d'environ \$ 60. En 1954, des offres de fonte russe avaient été faites à \$ 42.

13. En conclusion de ces deux comparaisons, votre commission estime que les prix de la Communauté, en restant en-dessous des prix pratiqués sur le marché mondial par les États-Unis et l'Angleterre et voisins des prix intérieurs de la Communauté, se situent nettement dans la marge d'équité voulue par le Traité.

Ainsi, la disposition de l'article 3 f) du Traité — reprise d'ailleurs dans le cinquième considérant du Préambule à la Dérogation accordée dans le cadre du G. A. T. T. — semble avoir été respectée (voir en Annexe, le texte de la Dérogation).

14. Votre commission a vu son impression confirmée dans la récente étude de la commission économique pour l'Europe « The European steel market in 1955 » publiée le 17 mars 1955, où il est écrit à propos des prix à l'exportation des produits sidérurgiques que « It has long been a characteristic of the steel market that export prices fluctuate far more than domestic prices. For most of the period between the wars, european domestic prices, particularly in Germany, were higher than export prices. In the post-war period, and particularly from 1948 to 1952, export prices have generally been higher than domestic prices, sometimes by as much 100 per cent... In the last two years the gap between domestic and export prices has steadily narrowed; for the most part it has been largely eliminated and has even become negative in certain cases. »

15. Une des préoccupations importantes des Parties Contractantes semble être l'activité de l'entente à l'exportation de l'acier, dite « Entente de Bruxelles ». A ce sujet, votre commission a entièrement approuvé que la Haute Autorité suive de très près les prix pratiqués dans le cadre de cette entente, non seulement sur la base de communications faites par l'organisation elle-même mais par le truchement du contrôle normal exercé par la Haute Autorité auprès des entreprises productrices d'acier de la Communauté.

16. Dans le Rapport général, la Haute Autorité a fait allusion à la question de l'interprétation de la dérogation. Certains pays tiers avaient, en effet, clairement indiqué à la dernière session du G. A. T. T. qu'en accordant la dérogation, ils entendaient avoir par là un droit de regard sur les engagements pris par les États membres ou la Haute Autorité dans le cadre du Traité.

Le Rapport général indique que les représentants de la Communauté ont déclaré s'inquiéter d'une telle interprétation et signalé qu'ils considèrent quant à eux que la dérogation accordée comporte *deux sortes d'engagements* :

- ceux qui ont été pris vis-à-vis des Parties Contractantes,
- ceux, d'autre part, qui ont été pris dans le cadre du Traité (rappelés dans le Préambule à la Dérogation) et sur lesquels porte le contrôle de l'Assemblée Commune.

Votre commission se rallie sans réserve à cette prise de position.

En ce qui concerne les engagements pris à l'égard des Parties Contractantes, votre Commission est arrivée à la conclusion qu'ils ont été respectés. Rien n'indique qu'il n'en sera pas de même à l'avenir.

17. En ce qui concerne les engagements pris dans le cadre du Traité, votre commission a pu constater la détermination de la Haute Autorité à veiller au respect et à l'exécution des dispositions du Traité en ce domaine. Elle souligne la vigilance avec laquelle l'Assemblée Commune exerce son contrôle parlementaire, notamment à l'occasion des nombreuses réunions de commissions où la Haute Autorité vient justifier son activité.

Cette attitude de la Haute Autorité, d'une part, et le développement progressif du contrôle exercé par l'Assemblée, d'autre part, seront de nature à apaiser les réserves et les hésitations exprimées par les Parties Contractantes. Ceci, ainsi que l'intention de la Haute Autorité de fournir comme par le passé aux Parties Contractantes des informations sur l'activité de la Communauté, devrait permettre une collaboration harmonieuse avec les pays tiers, condition essentielle pour le développement ultérieur de l'intégration européenne.

DANEMARK

18. Dans son rapport déposé en novembre 1954, votre commission a informé l'Assemblée des préoccupations du Gouvernement danois concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ainsi que le rappelle le Rapport général, le Danemark s'est montré préoccupé par trois questions :

- celle de l'Entente de Bruxelles pour l'exportation de l'acier,
- celle du niveau des prix à l'exportation,
- celle, enfin, des rabais éventuels qui pourraient être consentis par les producteurs de la Communauté sur leurs prix de barèmes, pour les livraisons d'acier aux entreprises de transformation, exportatrices des pays membres.

En ce qui concerne les deux premiers points, ils ont été traités de façon détaillée dans le chapitre du présent rapport consacré au G. A. T. T.

19. D'autre part, votre commission a été informée du fait que des confrontations de chiffres ont eu lieu aux mois de février et mars 1955 entre une délégation d'experts danois et la Haute Autorité au sujet des prix pratiqués à l'exportation. Les pourparlers ne sont pas terminés mais la Haute Autorité a répondu à des questions posées

par votre commission, que d'après les chiffres recueillis jusqu'à présent par elle, les prix contestés restaient dans les limites équitables.

Votre commission ne peut qu'approuver cette méthode de confrontation directe qui devrait permettre d'éliminer certains malentendus, avant qu'ils n'arrivent sur le plan des discussions officielles au sein des organisations internationales. Dans le cas présent, elle amena le Danemark à la décision de ne pas demander à la neuvième session du G. A. T. T. la discussion du memorandum sur l'évolution des prix de l'acier de la Communauté à l'exportation, que ce pays avait déposé devant les Parties Contractantes.

Votre commission a pris acte des précisions données par la Haute Autorité au sujet des rabais pour l'exportation indirecte. Elle estime toutefois que cette question demande encore à être étudiée plus en détail. Votre commission en reprendra l'examen aussitôt que la Haute Autorité aura réuni sur cette question toute la documentation nécessaire.

AUTRICHE

20. Dans le rapport de novembre 1954 de votre commission ainsi qu'à l'occasion des échanges de vues avec la Haute Autorité sur les négociations avec le Gouvernement autrichien, il avait été fait allusion à la crainte exprimée par l'Autriche que l'attitude de la Communauté risquerait de mettre en danger non seulement l'expansion mais même le maintien de ses marchés traditionnels dans les pays membres.

21. Les chiffres dont votre commission a eu connaissance démontrent que cette crainte n'était pas fondée. Il peut être intéressant de souligner ici le développement des importations d'aciers spéciaux en provenance de l'Autriche — élément essentiel des échanges avec ce pays — au cours de l'année 1954, c'est-à-dire avant et après l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, le 1^{er} août 1954. L'Autriche exporta ainsi vers les pays membres :

	quantité	valeur
1 ^{er} trimestre :	2.266 tonnes	931.572 \$
2 ^e trimestre :	2.844 tonnes	1.148.962 \$
3 ^e trimestre :	3.272 tonnes	1.316.447 \$
4 ^e trimestre :	3.359 tonnes	1.605.778 \$

Quels que soient les autres problèmes qui se posent dans les relations avec l'Autriche, votre commission se plaît à constater cet accroissement des importations en provenance d'Autriche, ce qui prouve une fois de plus que le marché commun de la Communauté n'a pas été défavorable aux échanges avec les pays tiers.

Votre commission renouvelle l'espoir que les pourparlers qui ont été suspendus en juillet 1954 pourront être repris à bref délai et menés à bonne fin.

Observation générale

22. Un examen attentif des pourparlers et des négociations avec les pays tiers a amené votre commission à faire une remarque générale. Dans bien des cas, les pays tiers revendiquent dans tel ou tel domaine des droits semblables à ceux des États membres, sans qu'il soit question pour eux de supporter les obligations qui en sont la contre partie.

Votre commission croit utile d'affirmer clairement une fois de plus que la Communauté ne constitue et ne veut constituer en aucune façon un ensemble autarcique et ne présente une construction ni restreinte ni fermée. Ses limites ne sont pas fixées par elle mais par les pays mêmes qui ne se joignent pas à la Communauté. L'extension du marché commun à des États autres que les fondateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier doit rester le but final, mais il n'est que normal que les pays qui désirent bénéficier des avantages dont jouissent les États membres s'engagent à accepter les mêmes obligations.

Tout effort de rapprochement de la part d'un pays tiers qui se fera dans ces conditions, sera accueilli avec satisfaction puisqu'il permettra d'éliminer progressivement les barrières qui séparent les pays d'Europe, et d'amener l'unification de l'Europe tout entière sur le plan économique.

Organisation des travaux de l'Assemblée Commune

23. Compétente en matière d'affaires politiques, votre commission a traité également de l'organisation des travaux de l'Assemblée Commune.

Il lui est apparu que les modifications successives de la date d'ouverture de la session extraordinaire ainsi que les nombreux changements intervenus dans les dates des réunions des commissions ne peuvent avoir qu'une incidence néfaste, tant sur l'efficacité des travaux de l'Assemblée que sur son prestige et sur l'exercice de son pouvoir de contrôle.

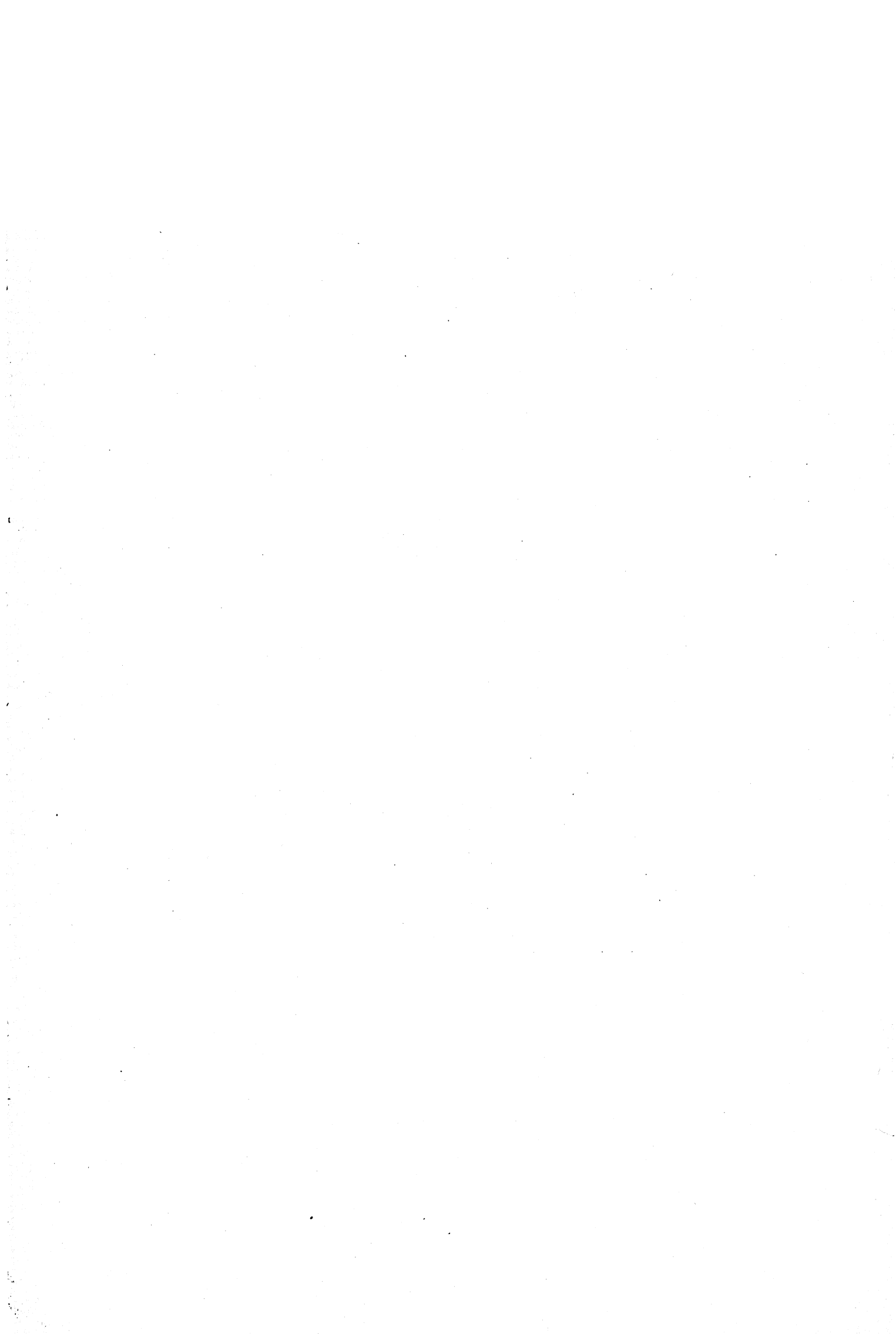
Votre commission, tout en étant consciente de la charge supplémentaire considérable que l'Assemblée impose à ses membres qui, tous, ont des fonctions importantes à remplir dans leurs Parlements nationaux, insiste cependant pour que l'Assemblée et ses commissions se réunissent à des intervalles réguliers et d'après un calendrier établi autant que possible à l'avance.

24. En attendant que l'élargissement des attributions de la Communauté et les circonstances politiques rendent possible de désigner les membres de l'Assemblée par élection directe et de rendre ainsi l'activité de notre Assemblée plus indépendante de l'ordre des travaux des Assemblées nationales, il sera nécessaire de prendre contact avec celles-ci pour qu'elles tiennent compte, dans la mesure du possible, des sessions de notre Assemblée.

Des événements ou des travaux de caractère exclusivement national ne sauraient influencer sur le déroulement des travaux d'une Assemblée européenne. Seule, la discussion sur le plan national de problèmes européens peut, le cas échéant, amener l'Assemblée Commune à modifier l'ordre de ses travaux.

25. En ce moment, il est plus important que jamais que l'Assemblée Commune fasse entendre sa voix à l'occasion des grands problèmes qui agitent l'Europe. Il est de première importance qu'elle saisisse toutes les occasions pour exercer ses pouvoirs et donner tout le rayonnement possible à son activité. Ceci ne pourra se faire que si l'Assemblée elle-même, comme aussi ses commissions, affirment leur détermination de respecter l'ordre des travaux initialement décidé.

26. Votre Commission rappelle que les problèmes institutionnels dans leurs aspects politiques relèvent de sa compétence. Elle se réserve le droit d'y revenir.



ANNEXE

TEXTE

DE LA DÉROGATION

accordée dans le cadre de

l'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (G. A. T. T.)

concernant

la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(par décision des Parties contractantes du 10 novembre 1952)

CONSIDÉRANT que la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (dénommés ci-après « les États membres ») ont conclu le 18 avril 1951 un Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (dénommé ci-après « le Traité »), ainsi qu'une Convention annexe relative aux dispositions transitoires, mentionnée à l'article 85 du Traité (dénommée ci-après « la Convention »);

que les États membres se sont engagés expressément à abolir et à interdire à l'intérieur de la Communauté les droits d'entrée ou de sortie, les taxes d'effet équivalent et les restrictions quantitatives sur le charbon et l'acier, ainsi que toutes pratiques restrictives ou discriminatoires entravant une saine concurrence sur le marché du charbon et de l'acier;

que les États membres, en supprimant les barrières à la libre circulation des produits du charbon et de l'acier entre leurs territoires, se proposent expressément non seulement d'assurer une intégration plus étroite de leurs économies et de contribuer au maintien de la bonne entente entre eux, mais encore de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres;

que la réalisation de ces objectifs, si elle est assortie d'une politique commerciale appropriée de la part de la Communauté, est de nature à profiter aux autres parties contractantes à l'Accord général en augmentant les approvisionnements de charbon et d'acier et en élargissant les débouchés des produits utilisés par l'industrie du charbon et de l'acier ainsi que d'autres produits et contribuerait ainsi à la réalisation des objets de l'Accord général, tels qu'ils sont définis au Préambule de cet accord;

que la Communauté s'est engagée à tenir compte des intérêts des pays tiers tant comme consommateurs que comme fournisseurs de charbon et d'acier, à promouvoir le développement des échanges internationaux et à veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués par ses producteurs sur les marchés extérieurs;

que les États membres ont marqué leur intention d'harmoniser les droits de douane et les réglementations des échanges commerciaux applicables aux produits du charbon et de l'acier originaires des territoires des autres parties contractantes à l'Accord général, de façon à réduire l'incidence générale de leurs droits de douane et à assouplir leurs réglementations des échanges commerciaux actuellement en vigueur;

et que, pour remplir les engagements mentionnés ci-dessus, il sera également nécessaire que la Communauté s'abstienne d'élever des obstacles excessifs aux exportations à destination des pays tiers et, en particulier, d'imposer des droits excessifs ou des restrictions quantitatives excessives.

PRENANT ACTE des engagements souscrits par la Haute Autorité en date de ce jour, aux termes desquels, dans l'exercice des pouvoirs que le Traité lui confère et dans la mesure où ces pouvoirs le permettent, elle se conformera aux obligations qui lui incomberaient si la Communauté constituait une seule partie contractante composée des territoires européens des États membres et aux termes desquels, dans les limites des mêmes pouvoirs et, sur l'invitation de l'un quelconque des États membres adressée à la demande de toute autre partie contractante ou des parties contractantes, elle participera avec l'État membre, ou les États membres intéressés à toutes les consultations engagées aux termes des dispositions de l'Accord général;

des engagements souscrits par les États membres, aux termes desquels si, conformément aux dispositions de l'Accord général, une consultation doit avoir lieu avec un ou plusieurs États membres de la Communauté au sujet d'une question qui rentre dans la compétence de la Haute Autorité et, si une autre partie contractante ou les parties contractantes en font la demande, la Haute Autorité sera invitée à se faire représenter à cette consultation; et

des déclarations des États membres selon lesquelles a) en vertu des dispositions de l'article 71 du Traité, aucune des institutions de la Communauté ne peut exiger de ces États membres qu'ils prennent des mesures incompatibles avec leurs obligations aux termes de l'Accord général, telles qu'elles sont modifiées par la présente dérogation, et b) au cas où la question se poserait de savoir si une mesure prise ou envisagée par la Communauté ou les États membres est ou non compatible avec les obligations des États membres vis-à-vis des autres parties contractantes à l'Accord général, toute recommandation, conclusion ou décision des parties contractantes concernant la mesure prise ou envisagée par la Communauté ou les États membres aura la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'une recommandation, conclusion ou décision à l'égard d'une mesure prise ou envisagée par une autre partie contractante à l'Accord général.

LES PARTIES CONTRACTANTES

DÉCIDENT, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et au principe que les gouvernements des États membres, dans la mesure où cela apparaît nécessaire pour la réalisation des objectifs du Traité et de la Convention ainsi que pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et à ses institutions par lesdits instruments, doivent avoir la possibilité d'agir, pour les fins de l'Accord général, comme si les territoires européens de ces États constituaient le territoire d'une seule partie contractante en ce qui concerne les produits du charbon et de l'acier, ce qui suit :

I

1. Les gouvernements des États membres pourront, nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général, supprimer — ou, en ce qui concerne l'entrée du coke et des produits sidérurgiques sur le territoire de la République italienne, réduire par étapes et, en définitive, supprimer — les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations des produits du charbon et de l'acier en provenance ou à destination du territoire de l'un quelconque des États membres, sans qu'ils soient obligés d'accorder le même traitement aux produits similaires en provenance ou à destination des autres parties contractantes.

2. Le gouvernement français pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général, accorder aux produits du charbon et de l'acier originaires du territoire métropolitain des autres États membres, à l'entrée sur les territoires de l'Union

française qui figurent à l'Annexe B à l'Accord général, le bénéfice des préférences dont jouissent les produits du charbon et de l'acier originaires du territoire européen de la France métropolitaine à l'entrée sur ces territoires, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article premier de l'Accord général et, à l'entrée sur le territoire algérien, le même traitement que celui qui est accordé aux produits du charbon et de l'acier originaires d'autres territoires de la France métropolitaine, eu égard au statut de l'Algérie en tant que partie de la France métropolitaine.

3. Les gouvernements des États membres pourront, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII de l'Accord général, s'abstenir d'imposer des prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation des produits du charbon et de l'acier en provenance ou à destination de l'un quelconque des autres États membres, même s'ils instituent ou maintiennent des prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation des produits du charbon et de l'acier en provenance ou à destination des territoires d'autres parties contractantes; toutefois, les prohibitions ou restrictions ainsi instituées ou maintenues devront être conformes, à tous autres égards, à l'Accord général.

4. Les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais pourront modifier les concessions reprises dans la liste II annexée à l'Accord général dans la mesure nécessaire pour établir et maintenir au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'établissement du marché commun du charbon, des contingents tarifaires pour les positions *ex* 697 (ferromanganèse carburé), 703 *a*, 704 *c*, et 705 *a*, et pour relever les droits applicables aux importations hors contingent des produits repris sous ces positions, sous la réserve que ces droits ne seront pas supérieurs à :

- 12 % pour la position *ex* 697
- 8 % pour les ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, de la position *ex* 703 *a* ;
- 11 % pour les larges plats en fer ou en acier, de la position *ex* 703 *a* ;
- 18 % pour les tôles de fer ou d'acier, planes, laminées à chaud, non décapées (tôles brutes), d'une épaisseur de 2 mm et plus et d'une résistance au mm² de moins de 56 kg, de la position *ex* 703 *a* ;
- 20 % pour les tôles de fer ou d'acier, planes, laminées à chaud, non décapées (tôles brutes), d'une épaisseur de 2 mm et plus et d'une résistance au mm² de 56 kg et plus, de la position *ex* 703 *a* ;
- 22 % pour les autres tôles de fer ou d'acier, planes, laminées à chaud, non décapées (tôles brutes), de la position *ex* 703 *a* ;
- 18 % pour la position 704 *c* ;
- 22 % pour la position 705 *a* ;

et que ces contingents seront suffisants pour satisfaire la demande intérieure de ces produits. Ces gouvernements pourront également, pour les fins définies au paragraphe 15, alinéa 7 de la Convention et dans les conditions fixées dans ce paragraphe, relever, dans la limite maxima de 2 pour cent ad valorem, les droits repris dans la liste II annexée à l'Accord général pour les positions tarifaires *ex* 697, 703 *a*, 704 *c* et 705 *a*, dès qu'il sera mis fin au régime des contingents tarifaires.

5. Le gouvernement belge pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI de l'Accord général, maintenir ou instituer des restrictions quantitatives à l'importation des produits du charbon et de l'acier qui sont nécessaires pour éviter qu'il ne se produise des déplacements de production précipités et dangereux pendant la période de transition, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, alinéa 4 de la Convention, pour autant que ces restrictions sont compatibles, à tous autres égards, avec les dispositions de l'Accord général; toutefois, ces restrictions devront être abrogées au plus tard à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

6. Dans la mesure où l'Accord général accorde aux parties contractantes la faculté de prendre certaines mesures, en vertu des articles VI et XIX, pour protéger leur production nationale, ou en vertu de l'article XI pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels pour elles ou pour remédier à une telle situation, ou impose aux parties contractantes, en vertu des articles XVII et XX, l'obligation d'observer la règle de non-discrimination ou du traitement équitable, les gouvernements des États membres agissant individuellement ou en tant que Communauté, exerceront ces droits ou observeront ces obligations dans les mêmes conditions que si les territoires européens de ces États constituaient le territoire d'une seule partie contractante en ce qui concerne les produits du charbon et de l'acier.

II

7. A compter de la date de la création d'un marché commun pour les produits du charbon et jusqu'à la fin de la période de transition, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, alinéa 4 de la Convention, les gouvernements des États membres adresseront chaque année aux parties contractantes un rapport sur les mesures prises par eux en vue de l'application intégrale du Traité.

III

Aux fins d'application de la présente Décision :

8. Les territoires des États membres seront les territoires européens de ces États; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la Section I ci-dessus, la présente Décision ne s'appliquera pas aux autres territoires de ces États, même s'ils font partie intégrante du territoire douanier métropolitain aux fins d'application de l'Accord général.

9. Les « produits du charbon et de l'acier » seront ceux qui sont énumérés dans l'annexe à la présente Décision.

10. Les dérogations énoncées dans la présente Décision s'appliqueront pour chaque produit du charbon et de l'acier à partir de la date à laquelle un marché commun aura été institué pour ce produit.

IV

11. *Les Parties Contractantes*, lorsqu'elles traiteront toute question relative à la présente Décision, tiendront pleinement compte des considérations et engagements énoncés dans le Préambule ainsi que du principe formulé au paragraphe précédant la Section I de la présente Décision.

ANNEXE

PRODUITS CHARBONNIERS ET SIDÉRURGIQUES

Combustibles :

Houille

Agglomérés de houille

Coke, excepté coke pour électrodes et coke de pétrole :
semi-coke de houille

Briquettes de lignite

Lignite :

semi-coke de lignite

Sidérurgie :

Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier :

minerai de fer (sauf pyrites)

ferraille

minerai de manganèse

Fonte et ferro-alliages :

fonte pour la fabrication de l'acier

fonte de fonderie et autres fontes brutes

spiegels et ferro-manganèse carburé

Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de relaminage :

acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge

produits demi-finis; blooms, billettes et brames, largets, coils, coils larges ou laminés (autres que les coils considérés comme produits finis)

Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial :

rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, pal-planches

barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm

fils de machine

ronds et carrés pour tubes

feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes)

tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues)

plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus

Produits finaux en fer, en acier ordinaire et en acier spécial :

fer blanc, tôle plombée, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues

tôles laminées à froid de moins de 3 mm

tôles magnétiques

bandes destinées à faire le fer blanc

